



PREFET DE MAYOTTE

13231



ARRÊTÉ N° 20359/2016/DIIC/SII/DDPAF-QUART JUDICIAIRE du 21 novembre 2016

portant obligation de quitter le territoire français sans délai avec interdiction de retour et fixant le pays de destination

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, notamment ses articles 3 et 8 ;
Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990, notamment son article 3.1 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L511-1, L511-4, L512-1, L513-2, L514-1 et L553-1 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte – M. Frédéric VEAU ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2015 portant nomination et détachement de M. Michael MATHAUX, attaché principal d'administration de l'État dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12 302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
Vu l'arrêté préfectoral n°13 229/SG/DIIC/2016 du 4 août 2016 modifié portant délégation de signature au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° n°15 914/SG/DIIC/2016 du 14 septembre 2016 modifié portant délégation de signature à la Direction de l'Immigration de l'Intégration et de la Citoyenneté ;
Vu le procès-verbal n° 10084/2016 du 21/11/16 dressé par les services de la DDPAF-GAO constatant que Monsieur né(e) LE 04/08/1987 à TSEMBEHOU(ANJ) se trouve sur le département de Mayotte sans pouvoir justifier d'un visa valide l'ayant autorisé(e) à entrer régulièrement et sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité et régulièrement délivré ;

Considérant que l'intéressé(e) susnommé(e) ne peut justifier être entré(e) régulièrement à Mayotte ;
Considérant que l'intéressé(e) qui ne peut justifier avoir sollicité un titre de séjour, s'est maintenu(e) dans la clandestinité à Mayotte ;
Considérant que l'intéressé(e) qui ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ne présente pas de garanties de représentation suffisantes ;
Considérant qu'il existe un risque que l'intéressé(e) se soustrait à cette obligation ;
Considérant que, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé (e) au regard de sa vie privée et familiale ;
Considérant que l'intéressé(e) n'allègue pas que sa vie ou sa liberté soient menacées ou qu'il (elle) est exposé(e) à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou dans sa résidence habituelle où il (elle) est ré admissible et qu'il y a donc lieu de prendre à son encontre une obligation de quitter le territoire français et de la mettre à exécution sans délai ;
Considérant qu'en application du III de l'article L. 511-1 du CESEDA, une interdiction de retour peut être prononcée pour une durée maximale de 3 ans à l'encontre de l'étranger obligé de quitter sans délai le territoire français ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Le ressortissant étranger susnommé est obligé de quitter le territoire sans délai.

Article 2 : Une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de 3 ans est prononcée à l'encontre de l'intéressé(e).

Article 3 : L'intéressé(e) sera éloigné(e) à destination de l'Union des Comores, ou dans un pays où il (elle) serait légalement admis(e).

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur l'action 03 du programme 303.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières de Mayotte et le directeur des douanes à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint au chef du service
de l'immigration et de l'intégration

Abdoul DAOGSYNLA